

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0128 du 27/07/2016

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09316P0128 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0128, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour construction d'une résidence de 132 logements sur la commune de Lançon-de-Provence (13), déposée par SC LE PANORAMIQUE, reçue le 21/06/2016 et considérée complète le 21/06/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/06/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et qui consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée BA 151p sur une superficie de 17 407 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de construire une résidence de petits collectifs de 132 logements dont 50% de logements sociaux ,
- d'aménager 225 places de stationnements en sous sol et en surface ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC du PLU approuvé le 27/06/2013,
- en zone PPR mouvement de terrain et séisme approuvé le 24/10/1995,
- au sein de la zone Natura 2000 FR9310069 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour" (ZPS),
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée et menacée qui fait l'objet, à ce titre, d'un Plan National d'Actions pour la période 2014 - 2023 "Garrigues de Lançon" ,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la consommation d'espace naturel et la destruction d'habitats naturels et d'espèces ;
- la modification des perceptions paysagères ;
- la génération d'un trafic automobile supplémentaire ;
- la modification des écoulements hydrauliques due à une imperméabilisation des surfaces.

Considérant l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 relative à la ZPS (et les mesures afférentes) qui a été fournie;

Considérant l'analyse paysagère et l'évaluation des impacts sur les déplacements qui ont été fournies;

Considérant que l'opération doit respecter la réglementation relative à la protection des espèces, et que, compte tenu de la sensibilité écologique du site, le porteur de projet devra se rapprocher de la DREAL afin d'évaluer précisément la nécessité ou pas d'une dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée BA 151p sur la commune de Lançon-de-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée BA 151p situé sur la commune de Lançon-de-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SC LE PANORAMIQUE.

Fait à Marseille, le 27/07/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Pour le directeur régional adjoint
la cheffe de l'Unité Evaluation Environnementale



Catherine Villarubias

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

